

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine relative à la Caisse de liquidation des loyers de guerre.
Arrêté ministériel fixant l'heure légale.

ECHOS ET NOUVELLES :

Sortie du Sport Automobile et Vélocipédique.
Cérémonie de la première communion au Lycée.
Bénédition du drapeau des Anciens Combattants italiens de Beausoleil.
Tournoi régional d'Épée.
Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

VARIÉTÉS :

Les Secrets d'un tombeau, par le Directeur du Musée Anthropologique de Monaco (Suite).

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du 7 mai 1923.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 135.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 (2^{me} alinéa) de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, révisée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917;

Vu l'article 21 de la Loi du 16 juillet 1919, relative aux baux à loyer et aux créances hypothécaires;

Vu l'Ordonnance du 2 juillet 1920, instituant un Office de liquidation des loyers de guerre;

Vu l'article 18 de la Loi du 23 juillet 1922, portant modification de la législation sur les loyers;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Les opérations de la Caisse de liquidation des loyers de guerre prendront fin à la date du 30 juin 1923 et l'Office de liquidation sera dissous à la même date.

ART. 2.

Les bénéficiaires éventuels d'indemnités accordées par la Commission arbitrale des loyers, qui ne se seront pas conformés, avant le 30 juin 1923, aux prescriptions de l'article 3 de l'Ordonnance précitée du 2 juillet 1920, seront déclarés forclos et déchu de tous droits à indemnités.

ART. 3.

Les registres, souches de mandats et autres pièces ou documents se rapportant à l'Office de liquidation des loyers de guerre

seront déposés aux Archives du Ministère d'État.

Procès-verbal de ce dépôt sera dressé par le Secrétaire Général du Ministère d'État et entériné par le Conseil de Gouvernement.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt et un mai mil neuf cent vingt-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'État,
Le Vice-Président du Conseil d'État,
E. ALLAIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu les Ordonnances Souveraines des 16 mars 1911 et 7 mars 1917;

Vu la délibération, en date du 23 mai 1923, du Conseil de Gouvernement;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Dans la nuit du 26 au 27 mai 1923, à vingt-trois heures, l'heure légale sera avancée de soixante minutes.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le vingt-cinq mai mil neuf cent vingt-trois.

Le Ministre d'État,

R. LE BOURDON.

ÉCHOS & NOUVELLES

Le Sport Automobile et Vélocipédique de Monaco a effectué sa grande sortie de Pentecôte les 19, 20 et 21 de ce mois. Une centaine de sociétaires y ont pris part, effectuant le trajet de Monaco à Turin sur des autocars, des limousines, sidecars, motos et bicyclettes.

A l'aller, les excursionnistes suivirent la route de Sospel, col de Brouis, Tende, Cuneo, Saluzzo. Le retour s'est effectué, lundi, par la route de Racconigio, Tende et Vintimille.

Dimanche, nos compatriotes assistèrent à l'arrivée de S. M. le Roi d'Italie à Turin, à l'inauguration

du monument du « Cavalier » et au Carroussel historique.

Dans la soirée, bon nombre de membres du S. A. V. M. se rendirent au « Stadium », où se donne la Passion de N.-S. Jésus-Christ avec l'imposante mise en scène d'Oberammergau.

Tout a contribué à rendre agréable cette belle sortie : le temps, le bon état des routes et le confortable des hôtels. Ajoutons que le meilleur accueil a été réservé partout aux excursionnistes monégasques.

Suivant l'usage, M. Noghès, président, a adressé au Prince et à la Famille Souveraine l'hommage de respectueux dévouement du S. A. V. M.

La cérémonie de la première communion des élèves du Lycée a eu lieu, jeudi dernier, dans la chapelle de l'établissement, en présence de M. le Colonel Roubert, Aide de camp de S. A. S. le Prince, de M. Mauran, Secrétaire Général du Ministère d'État, de MM. Jantet, Directeur, et Prat, Surveillant général du Lycée, de M^{me} Debuissier, Surveillante générale de l'Établissement Secondaire de Jeunes Filles.

M^{sr} de Villeneuve, Archidiacre du Diocèse et Chapelain du Palais, a célébré l'office. Le R. P. de Waubert a prononcé, après l'Évangile, une émouvante allocution.

M^{sr} Perruchot, Vicaire général et Maître de Chapelle, a tenu l'harmonium et a accompagné pendant toute la cérémonie. Il a fait entendre les jeunes filles de l'Orphelinat, aux voix d'une exquise pureté, dans un cantique de sa composition, *O, saint autel*, et un cantique d'Alain.

Le programme instrumental, avec le concours de MM. Aliprandi et Surribas, de l'Orchestre de Monte Carlo, Gazzano, Rose et Terzolo, de l'École de musique de Monaco, et Polack, professeur au Lycée, comportait :

Marche religieuse d'Alceste..... Gluck
a) *Romance sans paroles*..... G. Fauré
b) *Aria* (arrangement de Wilhelm)..... Bach
Violon solo : M. Aliprandi.
Adagio du 12^e Quatuor..... Haydn
Fugue du Quoniam de la 3^e Messe..... Haydn

Dans l'après-midi, la confirmation a été donnée par S. G. M^{sr} l'Évêque qui a adressé aux familles et aux enfants d'éloquents exhortations.

Dimanche a eu lieu à Beausoleil, sous la présidence de M. le Consul Général d'Italie à Nice, en présence de M. le Consul Général de France et de M. le Consul d'Italie à Monaco, des représentants des Sociétés d'Anciens Combattants françaises et italiennes et des délégations des Sociétés locales, la bénédiction du drapeau de la Section locale de l'Association Nationale des Combattants italiens.

Les Sociétés étrangères ont été reçues par l'Association des Anciens Combattants italiens et par les groupements locaux, à la gare de Monaco. Le cortège s'est rendu au Consulat d'Italie et au Consulat Général de France et a traversé les rues de la Principauté pour se rendre à Beausoleil.

La société L'Esclime et le Pistolet de Monaco a fait disputer, dimanche, le Tournoi régional d'Épée placé sous les auspices de la Municipalité de Monaco.

Cette épreuve, dotée de nombreux et beaux prix, avait réuni 17 tireurs. Elle a eu pour cadre le hall du Palais des Beaux-Arts, obligeamment prêté et aménagé par la Société des Bains de Mer.

Un nombreux et élégant public a suivi les éliminatoires qui ont occupé la matinée et la finale qui s'est disputée dans l'après-midi.

Le jury, placé sous la présidence de M. le Général Bulleux, était composé de MM. Maurice Canu, Président de l'E. P. M.; Baylone, de la salle Perramond et Domergue, de Nice; Jalabert, de l'E. P. M.; Domergue père et Jules Prat, professeurs.

Voici les résultats de la finale :

1^{er}, Samama, de la salle Perramond et Domergue, de Nice;

2^{es} *ex æquo*, Louis Prat, de l'E. P. M.; Tarello, de l'Association Sportive du Lycée de Monaco;

4^{es} *ex æquo*, Plubel et Bessy, du Lycée de Nice;

6^{es} *ex æquo*, Chonler, de la salle de l'Éclairer, de Nice; Denis, de l'E. P. M.;

8^e (après barrage), Levame, de l'E. P. M.;

9^e (après barrage), Thaï Van Nain, de l'École Masséna, de Nice;

10^e, Coustaury, de la salle Perramond et Domergue.

Entre les éliminatoires et les finales, un déjeuner intime avait réuni, à l'hôtel Suisse, les membres du jury, les maîtres et un certain nombre de tireurs.

Dans son audience du 14 mai 1923, la Cour d'Appel a rendu les arrêts suivants :

G. D., épouse V., commerçante, née le 7 janvier 1876, à Moncalieri, province de Turin (Italie), demeurant à Monaco. — Tromperie sur la qualité d'une marchandise (beurre) : Appel par la prévenue du jugement du 13 mars 1923, qui l'avait condamnée à 300 francs d'amende. Arrêt confirmatif.

D.-M. L.-M., épouse M., épicière, née le 27 juin 1887, à Schio, province de Vicenza (Italie), demeurant à Monaco. — Tromperie sur la qualité d'une marchandise (beurre) : Appel par la prévenue du jugement du 13 mars 1923, qui l'avait condamnée à 300 francs d'amende. Jugement confirmé, mais réduit l'amende à 200 francs.

Dans ses audiences des 15 et 22 mai 1923, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements ci-après :

T. J., horloger-bijoutier, né le 29 septembre 1861, à Chambéry (Savoie), demeurant à Monaco. — Prêts sur gages : 48 heures de prison et 300 francs d'amende; condamné à 10.000 francs de dommages-intérêts envers la Société du Crédit Mobilier de Monaco, partie civile (par défaut).

D.-S. C.-L.-J., propriétaire, demeurant à Paris. — Spéculation illicite en matière de loyers : 500 francs d'amende (par défaut).

D. M.-P., avoué honoraire, né le 28 octobre 1853, à Hangest-en-Sauterne (Somme), demeurant à Paris. — Spéculation illicite en matière de loyers : 500 francs d'amende et 1.000 francs d'amende, avec confusion des peines (par défaut).

F. J.-E., sans profession, né le 21 novembre 1892, à Boston (États-Unis d'Amérique), demeurant à Eze. — Blessures par imprudence, infraction à la législation sur les automobiles : quinze jours de prison, 200 francs d'amende et 300 francs d'amende.

1^o M. C., journalier, né le 10 février 1906, à Pigna, province de Port-Maurice (Italie), demeurant au Cap d'Ail; 2^o B. A., garçon de courses, né le 23 août 1908, à Magione, province de Pérouse (Italie), demeurant au Cap d'Ail; 3^o C. F.-A., garçon de courses, né le 23 avril 1909, à Monaco, demeurant au Cap d'Ail. — Vol : Déclarés coupables, mais acquittés comme ayant agi sans discernement, remis à leurs parents (par défaut); déclaré ces derniers civilement responsables.

De W. E., employée de commerce, née le 18 octobre 1895, à Bruxelles (Belgique), sans domicile connu. — Abus de confiance : treize mois de prison et 50 francs d'amende (par défaut).

VARIÉTÉS

Les secrets d'un tombeau

Par le Directeur
du Musée Anthropologique de Monaco.
(Suite.)

La villa Aeliana.

Le nom de la Perfectissime (1), épouse du gouverneur Aelius Severinus, ne nous est pas parvenu. Celui qui est inscrit sur le sarcophage lui est absolument étranger. Mais si la femme romaine ne prenait pas le nom de son mari, la fille, en revanche, recevait le nom de famille de son père, auquel s'ajoutait assez communément son surnom. La fille du gouverneur se serait appelée certainement Aelia et, avec beaucoup de probabilité, Severina ou Severa.

Celle-ci, dont il y a tout lieu de supposer l'existence, n'est pas davantage la dame du sarcophage.

De conjecture en conjecture, je poserai comme une chose admise que cette Aelia Severa est mariée. Elle a succédé à ses parents et hérité d'eux la maison urbaine familiale, les grands domaines d'exploitation qui en dépendent, le train de vie qu'impose la noblesse et que permet d'entretenir une grande fortune; elle est maîtresse enfin d'un nombreux personnel domestique, en grande partie composé d'affranchis et d'esclaves des deux sexes, attachés aux soins de sa personne, au service du logis, aux travaux des champs.

Cette esquisse n'est pas exagérée, même pour le quatrième siècle où, comparativement à ceux qui l'ont précédé, la richesse était amoindrie et le nombre d'esclaves diminué.

Le gouverneur avait monté sa maison sur un grand pied, qu'autorisait sa fortune personnelle, officiellement évaluée au minimum réglementaire, 400.000 sesterces (100.000 francs), exigé pour l'admission au rang équestre (2), et depuis, singulièrement accrue. Les émoluments d'un gouverneur n'étaient pas inférieurs à 200.000 sesterces (50.000 francs) (3). Je ne saurais dire, il est vrai, combien de temps l'exercice de cette magistrature lui avait permis d'en jouir, mais il est à croire que, pour les gouverneurs, comme pour les légats des provinces impériales, la durée en avait été progressivement augmentée par des prorogations jusqu'à cinq, six et même dix ans (4).

Il n'y a pas à faire entrer les charges en ligne de compte. Le personnel de service, qui comprenait autour de lui des greffiers, des appariteurs, des courriers, des trompettes, une troupe de musiciens, voire même un architecte, était rétribué par l'État.

Les caisses des municipes payaient les travaux d'utilité publique et d'embellissement des cités, les distributions et les réjouissances ordonnées par le gouverneur. Le passage de Publius Aelius Severinus au pouvoir n'avait laissé chez ses admi-

(1) La femme d'un chevalier avait droit à ce titre, que je vais attribuer aussi à celle que je suppose avoir été la fille du gouverneur, bien que l'équestrat ne fût pas héréditaire. A partir de Gallien, presque tous les fonctionnaires avaient usurpé le qualificatif *perfectissime*. Les Perfectissimes étaient devenus *Clarissimes*.

(2) Pline : *Hist. Nat.*, XXIII, 2, 32. — Suétone : *Caesar*, 83.

(3) Le traitement du procureur des Alpes-Maritimes était de 100.000 sesterces, mais celui du *praeses* paraît avoir été le double depuis Constantin, qui supprima pourtant les *tricenarii*, fonctionnaires aux appointements de 300.000 sesterces.

(4) G. Boissière. — *L'Algérie romaine*, 1^{re} partie, p. 249, 250.

nistrés — l'éloge que lui décerne l'Ordre des décurions en fait foi — que le souvenir d'une grande bonté.

Il ne faut pas se faire illusion sur la dépense qu'entraînait l'entretien d'un nombre considérable d'esclaves et d'affranchis. C'était, comme je le montrerai plus loin, la principale source des revenus. Ce monde servile, qui ne coûtait presque rien, travaillait et produisait pour le maître.

Aelia Severa est très riche.

Son mari n'apparaît que de loin en loin dans son intérieur domestique; les exigences de la carrière le vouent à une vie errante. Il ne rentrera à son foyer que pendant les intervalles de préparation que fixent les lois entre chaque degré d'avancement. Les plus longs séjours ne dépasseront pas deux ans (1).

La femme reste au logis, maîtresse absolue, bienfaitrice ou tyrannique, dans une luxueuse villa, trop étroite pour la multitude de serviteurs qui y sont entassés (2).

Le plan général d'une habitation romaine comporte deux maisons accolées en profondeur, ayant chacune une cour close. On communiquait de l'une à l'autre par un corridor.

S'il s'agit d'une maison de ville, assez souvent isolée au centre d'un carrefour de rues, les façades qui donnent sur les voies sont formées d'un mur plein auquel se voient adossées des boutiques. L'une d'elles, fermée par une lourde porte à clous saillants et heurtoir de bronze, servait de vestibule. Tout au fond, dans une niche approfondie dans le mur, le portier, lié au pied ou à la ceinture par une longue chaîne, la gardait (3).

Du vestibule on pénétrait par une seconde porte dans une cour obscure enfermée par l'avancement des toitures que supportaient des piliers. Au centre était un bassin ou une citerne où se déversaient les ruissellements des toits. Un cloître monastique rappellerait assez exactement cette partie de la maison. Des deux côtés, sous les galeries couvertes, se trouvaient des chambres profondes ne prenant le jour que sur le préau.

Cette première cour était nommée *atrium* parce qu'elle était fort sombre. On y voyait, en face du vestibule, trois salons, assez semblables à des alcôves, c'est-à-dire largement ouverts et clos seulement par des tentures. La pièce du milieu, dite *tablinum*, servait de bureau au maître de la maison pour recevoir ses clients, les solliciteurs, ses intendants, etc. Les deux ailes contiguës, appelées *aile droite* et *aile gauche*, quelquefois de dimensions moindres que le salon central, ne paraissent pas avoir eu, au quatrième siècle, de destination bien déterminée. Autrefois, quand l'habitation était réduite à ce seul carré de bâtiments encadrant l'*atrium*, une des ailes servait de galerie pour les portraits de famille : statues, bustes, masques en cire des ancêtres, si le propriétaire en comptait dans son ascendance; l'autre fut parfois utilisée en salle à manger.

Dans leur voisinage avait été pratiqué un escalier qui montait à l'étage supérieur où étaient

(1) Pour les emplois du début de la carrière politique. Entre la préture et un gouvernement, tiré au sort, l'intervalle est de dix ans, mais la charge de *praeses* est presque au sommet de l'échelle des dignités.

(2) Sénèque. — *Consolatio ad Helviam*, 40.

(3) Ovide. — *Amor*, I, 6, 1.

des chambres en galetas, les *coenacula*. Ce nom leur venait de ce que, en été, on y allait, dans les temps anciens, prendre le repas du soir. La mode en avait passé et à l'époque dont j'esquisse quelques traits de mœurs, les *coenacula* étaient, comme les mansardes dans les grandes villes de nos jours, mis en location à l'usage des pauvres gens. Nous aurons d'autres occasions de constater que les patrons superbes des grandes villas ne dédaignaient pas les petits profits. Dans ces combles logeaient peut-être les servantes et les filles esclaves.

La seconde partie de la maison avait la même distribution que la première ; mais elle était incomparablement mieux aménagée. C'était le quartier des maîtres. Deux petits couloirs qui longeaient les ailes du *tablinum* y donnaient accès.

La disposition en rectangle des bâtiments entourait d'une colonnade une cour qui ne s'appelait plus *atrium*, mais *peristyle*. Au milieu, un bassin de marbre blanc, alimenté par un jet d'eau et peuplé de poissons, étalait une nappe limpide, où se reflétaient des chefs-d'œuvre de la sculpture grecque. Tout autour rayonnaient les plates-bandes, cloisonnées par des bordures de buis, d'un parterre à dessins géométriques. Les fleurs en étaient renouvelées chaque matin. La régularité d'ordonnance du jardin s'harmonisait avec l'architecture des bâtiments. En avant de chacun des quatre corps de logis, se développait un rang de colonnes abritant une galerie. Cette décoration de façade était, grâce à l'équilibre des proportions, à la richesse des matériaux, non moins qu'au fini du travail et aux oppositions d'ombre et de lumière, d'un grand effet architectonique. Elle n'était pas moins pratique pour la commodité du service. Entre la colonnade extérieure et le mur de la maison passait un promenoir continu, qui desservait toutes les chambres et permettait aux habitants de faire le tour de la cour à l'abri du soleil et de la pluie. A chacun des entrecolonnements correspondait la porte d'un appartement.

La plus remarquable de ces pièces était l'*oecus*, grand salon de réception qui occupait le haut bout de la cour d'honneur. Les marbres, les stucs, les peintures des parois rivalisaient de richesse avec l'ameublement incrusté d'ivoire.

Moins fastueuses paraissent avoir été les chambres à coucher (*cubicula*). Elles étaient petites et mal éclairées : le jour n'y entraît que par la porte. S'il existait une fenêtre sur la rue, elle était si étroite qu'elle ne pouvait servir qu'à renouveler l'air dans la pièce. Sur le dallage se reconnaît le plus souvent la place du lit dont la base fut parfois en maçonnerie. Les chambres sont peu nombreuses : quatre ou cinq tout au plus ; on n'y admettait pas les étrangers.

Un appartement, sur l'affectation duquel on ne paraît pas bien fixé, occupait un des côtés du quadrilatère. Le tracé indique un groupement de chambrettes. Il est le plus souvent voisin de la salle à manger.

Celle-ci dut être, après l'*oecus*, la pièce la plus soignée de la maison : pavement de luxe, fresque figurant des natures mortes et d'autres sujets légers, quelquefois assez libres, la font reconnaître lors même qu'ont disparu les traces des trois lits qui lui valurent le nom de *triclīnium*.

Les Romains prenaient leurs repas à demi

couchés sur des coussins recouvrant un plan incliné. Ces lits faisaient face à trois des côtés de la table carrée dont le quatrième pan était laissé vide pour le service. Il en fut ainsi dans le principe — bien qu'à l'origine, les Romains mangeassent assis, — mais, plus tard, on fit une grande table ovale qu'entourait aux deux tiers un lit continu en demi-cercle. Cette banquette fut appelée *sigma*. Ce dispositif occupait le fond de la salle, afin que, en avant, restât libre un espace où se tenaient les musiciens et les danseuses acrobates qui étaient appelés à la fin du repas pour égayer les convives.

La cuisine est reconnaissable à son fourneau ; elle a été séparée de l'habitation, mais à proximité du *triclīnium*.

Derrière la villa s'étendait le jardin potager à carrés bordés de briques.

Cette longue digression ne nous a pas trop écartés de la famille du gouverneur Aelius Severinus que je cherche à replacer dans son cadre, par une reconstitution aussi exacte que possible du logis où elle a vécu. Les données de restitution de la maison sont, à quelques détails près, absolument certaines.

Serait-il possible d'en fixer l'emplacement ?

Gioffredo a vu l'inscription honorifique que dédia à Publius Aelius Severinus le municpe de Cimiez, dans une propriété qui appartient actuellement à la famille des Comtes Garin de Cocconato (1). Le domaine couvrait naguère une vaste étendue comprise entre un vieux chemin qui venait de Nice, les arènes et le couvent des Franciscains. Au centre de cet espace, où fourmillent les ruines d'anciens monuments, ont été retrouvés les thermes. C'est, à mon avis, sur ce terrain, qui comprenait le couvent franciscain lui-même, qu'il conviendrait de situer la villa du gouverneur.

Cette enquête serait simplifiée si on connaissait l'endroit où fut découverte la plaque honorifique, car la supposition qu'elle y aurait été apportée doit être écartée. Un monument de ce genre excitait si peu d'intérêt, au moment où Gioffredo écrivait sa *Nicaea Civitas*, et on a pris si peu de soin de sa conservation, qu'il est définitivement perdu.

Une précision topographique aurait été d'un grand intérêt, je le répète, pour la raison donnée par René Cagnat, que : « C'est dans l'*atrium* qu'on affichait contre le mur ou contre une colonne, les tables de patronat sur bronze que les municipalités envoyaient au possesseur du logis pour l'honorer et s'assurer sa protection (2) ».

Les moyens du municpe de Cimiez ne lui permettaient plus, au quatrième siècle, de ciseler ses hommages sur le bronze ; pour être gravés sur le marbre, ceux-ci n'en étaient pas moins de nature à flatter le destinataire, qui, suivant l'usage reçu, aura exposé ce titre de patronat dans la première cour de sa maison. Je conclus que c'est dans les décombres de la villa, ou dans leur très proche voisinage, que l'inscription honorifique en question a été découverte, et que cette villa se trouvait dans la propriété des Comtes Garin de Cocconato.

(1) E. Blanc. — *Epigraphie antique du Dép. des Alpes-Maritimes*, (Soc. des Lettres, Sciences et Arts des Alpes-Maritimes), t. VI, p. 132. « D'après Gioffredo, elle (l'inscription) était, de son temps, dans la propriété Gubernatis (aujourd'hui, villa Garin). »

(2) *Manuel d'Archéologie romaine*, t. I, p. 286.

« Il y a environ trente ans — écrivait M. F. Brun, en 1881 — on a découvert dans la propriété actuelle de M. le Comte Garin, au-dessous de la place du couvent, une pièce dépendant d'une riche habitation ; c'était une espèce de cuisine où l'on a retrouvé des amphores, du blé, des lingots de plomb, des ustensiles de ménage. Le tout a été dispersé, acquis par les Anglais, dit-on, et nul, à cette époque, n'a songé à suivre les directions des murailles et à relever ainsi le plan complet de l'édifice.

« Des fouilles, faites il y a quatre ans, à peu près au même endroit, nous ont permis de recueillir quelques débris de fresque d'une fort belle couleur sur un enduit de plusieurs centimètres d'épaisseur (1) ».

Cette habitation aurait été longée par une rue, dont le dallage a été reconnu, tout dernièrement, à plus de trois mètres de profondeur, sous un remblai de gravats qui exhausse, au-dessus de la propriété Garin de Cocconato, la place au fond de laquelle se dresse la façade de l'église des Franciscains. Cette rue débouchait sur la voie romaine au point où commence la descente qui se prolongeait jusqu'à Saint-Pons.

(A suivre.)

(1) F. Brun. — *Description des découvertes faites jusqu'à ce jour à l'emplacement de l'ancienne cité romaine de Cemenelum*. (Annales de la Soc. des Lettres, Sciences et Arts des Alpes-Maritimes), t. VII, p. 173.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le premier mai mil neuf cent vingt-trois, dont expédition, transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco, le quinze mai, même mois, volume 170, numéro 2, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M^{me} Louise-Victorine-Gabrielle-Marie RÉGNIER, rentière, demeurant à Monaco, boulevard de Belgique, veuve de M. Alfred PHILLIPS, a acquis :

De M. Jean-Charles BERNASCONI, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monaco, boulevard de Belgique, villa Les Bontons d'Or, époux de M^{me} Rosine-Marguerite OBERTO, demeurant avec lui ;

Une villa située à Monaco, boulevard de Belgique, élevée, sur ledit boulevard, d'un rez-de-chaussée et d'un étage, avec un étage et un sous-sol en contre-bas du côté Est, jardin, le tout d'une superficie d'environ six cent cinquante-trois mètres carrés, cadastré sous le n^o 406 p. de la section B, confinant : du nord, M. Barral ou acquéreur ; de l'est, M. Maffeo, Dunoyer, Bontoux, et un chemin ; du midi, M. Canis ; et de l'ouest, le mur de soutènement du boulevard de Belgique.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de trois cent mille francs, ci. 300.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent vingt-trois.

Pour extrait :
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le deux mai mil neuf cent vingt-trois, dont expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le

quinze mai, même mois, volume 170, numéro 3, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M. François-Constantin-Alphonse BLACHIER, industriel, demeurant à Grenoble (Isère), rue Docteur-Mazet, n° 19, et M. Charles RAYMOND, ancien notaire, demeurant à Grenoble, rue Molière, n° 1, ont acquis, indivisément entre eux :

De M. Louiton-Ernest PASQUIER, ancien confiseur, demeurant ci-devant à Monaco, villa Beau-Site, actuellement à Aix-en-Provence, quartier des Platanes, propriété Bel-Air, veuf, en premières noces, de M^{me} Marie-Joséphine-Augustine BLANC et époux, en secondes noces, de M^{me} Dinorah MOREL, demeurant avec lui ;

Une maison de rapport, située à Monaco, quartier de Monte Carlo, lieu dit Saint-Michel, rue des Roses, n° 7, appelée *Villa Le Palis*, élevée sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée, et de trois étages avec un quatrième étage sur partie, ensemble le terrain sur lequel la dite construction repose et qui en dépend, d'une superficie d'environ trois cent deux mètres carrés quatre-vingt-huit décimètres carrés, porté au plan cadastral sous partie des n°s 140, 142, 145 et 146 de la section D, confinant : au midi, la rue des Roses ; à l'est, une rue appelée rue des Boules ; à l'ouest, M. Cuyver ; et au nord, à la maison Vincent, dépendant de la succession de M. Ernest-Louis-Marius Pasquier fils.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de trois cent quatre-vingt mille francs, ci **380.000 fr.**

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent vingt-trois.

Pour extrait :
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le dix-huit avril mil neuf cent vingt-trois, dont expédition, transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco le premier mai suivant, volume 169, numéro 8, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

MM. Michel FONTANA et Philippe GAMBA, tous deux entrepreneurs de travaux publics et maritimes, demeurant à Monaco, ont acquis :

De M. Jules GASTAUD, chef comptable à la Trésorerie Générale des Finances, demeurant à Monaco, rue Grimaldi, n° 3, époux de M^{me} Louise MÉLIN, demeurant avec lui ;

Une parcelle de terrain située à Monaco, quartier des Révoires, rue Plati, d'une contenance d'environ trois cent cinquante mètres carrés, portée au plan cadastral sous le n° 77 p. de la section A, confinant : au midi, les hoirs Giordano ; au nord, la rue Plati ; au levant, les acquéreurs ; et au couchant, M. Edmond Jacquet.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de quarante mille francs, ci **40.000 fr.**

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur le terrain vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent vingt-trois.

Pour extrait :
(Signé :) ALEX. EYMIN.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

D'un acte sous seing privé, en date à Monaco du seize mai 1923, enregistré à Monaco le 19 mai 1923, folio 15 verso, case 1,

Entre M. Georges SUDRON, boulanger-pâtissier, demeurant à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n° 39, faisant élection de domicile en l'étude de M^e Pierre JOFFREDDY, avocat-défenseur,

Et M. Camille COCHERY, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, faisant élection de domicile en l'étude de M^e LAMBERT, avocat-défenseur ;

Il a été extrait ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — La Société ayant existé entre les parties est et demeure dissoute à compter de ce jour.

ART. 2. — M. Sudron restera seul propriétaire du

fonds de commerce ayant fait l'objet de la Société dissoute et M. Cochery lui cède par les présentes tous ses droits dans la Société.

ART. 3. — M. Sudron prendra les droits cédés par M. Cochery dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit ; il profitera seul des bénéfices qui pourront exister, comme il en assumera seul les charges.

M. Sudron paiera et acquittera seul toutes dettes sociales existant à ce jour, y compris les frais d'administration des fonds, de manière que M. Cochery ne puisse être recherché de ce chef.

Monte-Carlo, le 29 mai 1923.

Pour extrait :
G. SUDRON, — C. COCHERY.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
Docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-quatre mai mil neuf cent vingt-trois, M^{me} Jeanne-Denise GILBERT, commerçante, épouse contractuellement séparée de biens de M. Roger-Charles BROSSIER, avec lequel elle demeure à Corbeil (Seine-et-Oise), a acquis :

De M. Barthélemy CATENA, hôtelier et propriétaire, demeurant à Monaco, avenue de la Gare, hôtel de Nice et Terminus ;

Le fonds de commerce d'Hôtel-Café-Restaurant exploité à Monaco, quartier de la Condamine, avenue de la Gare, dans un immeuble dénommé *Hôtel-Café-Restaurant de Nice et Terminus*, appartenant à M^{me} veuve Le Nen et à M. Le Nen fils, le dit fonds comprenant la clientèle ou achalandage, les meubles meublants, objets mobiliers, ustensiles et matériel généralement quelconque servant à son exploitation et le droit au bail des lieux où le dit fonds est exploité.

Les créanciers de M. Catena, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 29 mai 1923.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion.)

Par acte sous seing privé, en date à Monaco du dix-neuf avril mil neuf cent vingt-trois, enregistré, M^{me} H.-L. CARO a vendu à M^{me} Marie CHIABAUT le fonds de commerce de vins et liqueurs dénommé *Caves Edouard VII*, exploité à Monaco, 12, rue Florestine.

Les oppositions devront être faites à M^{me} Chiabaut, dans les dix jours qui suivront la deuxième insertion.

AGENCE COMMERCIALE
20, rue Caroline, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 20 mars 1923, enregistré, M^{me} Marie-Louise TALABOT, veuve PORCHERON, commerçante, demeurant à Monaco, au numéro 9 de la place d'Armes, a vendu à la personne désignée dans l'acte le fonds de commerce exploité à Monaco, au numéro 9 de la place d'Armes, sous le nom de *Bar du Marché*.

Avis est donné aux créanciers de M^{me} veuve Porcheron, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, en l'Agence Commerciale, 20, rue Caroline, à Monaco, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 29 mai 1923.

Premier Avis

Selon acte sous seing privé, en date à Monaco du 16 mai 1923, enregistré le 19 mai 1923, folio 15 verso, case 1, M. Camille COCHERY, boulanger-pâtissier à Monaco, y demeurant, 39, boulevard des Moulins, a cédé à M. Georges SUDRON, demeurant au même endroit, tous ses droits sociaux au fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie ayant fait l'objet d'une asso-

ciation entre les parties, dissoute par l'acte du 16 mai sus-indiqué, et M. SUDRON est resté seul propriétaire du fonds de commerce.

Les créanciers de M. COCHERY, s'il en existe, sont invités à faire opposition dans les délais de la loi, entre les mains de M. Antoine ORECCHIA, expert-comptable à Monte-Carlo, villa Robinson, descente des Moulins.

Premier Avis

M. Eugène NICELLI, demeurant maison Daguino, montée des Révoires, à la Condamine, a acquis de M. Samuel BRUNET, une voiture de place portant le n° 55.

Faire opposition dans les délais légaux.

Étude de M^e Charles SOCCAL,
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco,
3, avenue de la Gare.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le mercredi 30 mai 1923, à 10 heures du matin, dans un magasin, sis au rez-de-chaussée de la maison Pasqualini (angle de la rue Saige et de la rue des Açores) à la Condamine, Monaco, il sera procédé, par le ministère de l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques de :

Quatorze demi-muids vides ; vingt fûts vides ; compteur à gaz, bonbonnes, porte-bouteilles, égouttoir, tables, etc., et une chambre complète pitchpin.

L'Huissier : CH. SOCCAL.

Cette vente a lieu suivant ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de Monaco, en date du 19 avril 1923, enregistrée.

Compagnie des Pompes Funèbres du Littoral

CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont informés que la convocation pour le 26 mai 1923, parue le 15 mai, est annulée purement et simplement et qu'ils sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire le **vendredi 8 juin 1923**, à 15 h. 30, au siège social, 9, rue Saint-Charles, à Menton.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration sur la vente éventuelle de l'actif de la Compagnie ;
- 2^o Dissolution anticipée de la Société, s'il y a lieu ;
- 3^o Nomination éventuelle des liquidateurs et fixation de leurs pouvoirs et de leurs honoraires.

Tous les actionnaires, quel que soit le nombre des actions qu'ils possèdent, ont droit d'assister à l'Assemblée.

Les Actions et les pouvoirs doivent être déposés au siège social ou dans un des principaux Etablissements de crédit, cinq jours avant la dite Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 7 octobre 1922. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 84019.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, du 12 décembre 1922. Quatre Actions de la Société des Halles et Marchés de Monaco, portant les numéros 522, 543, 544, 545.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1923. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n°s 53526 et 53527.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, du 9 octobre 1922. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 62931 à 62980 inclus.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1923. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 1009.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1923. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 95248.

Titres frappés de déchéance.

Du 31 octobre 1922. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 131684.